



Art 1180 avis du ministère public

Par **athenes**, le **10/03/2013** à **11:54**

Bonjour,
Concernant l'art 1180 pour une procédure relative à l'art 371-4 de droit de visite d'un petit-enfant envers ses grand-parents.

[citation]Article 1180

Les demandes formées en application de l'article 371-4 obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance ; **elles sont jugées après avis du ministère public.**[/citation]

Le ministère public doit donner son avis mais en quoi consiste son avis ?

Que vérifie le ministère public afin de donner son avis ?

La partie qui se défend peut-elle s'adresser directement au ministère public avec des arguments/preuve afin de démontrer que la démarche est abusive ou contraire à l'intérêt de l'enfant par exemple ?

Cordialement.

Par **athenes**, le **25/03/2013** à **00:27**

Bonjour,
un petit up, au cas où un spécialiste du droit connaît la réponse.